## Conflit positif

N° 3897 – Mme P. c/ Société RTE

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

Séance du 18 février 2013 Lecture du 18 mars 2013

## Décision du Tribunal des conflits n° 3897

Dans un litige porté devant le juge des référés judiciaire et opposant le propriétaire d'un terrain, se disant victime d'une voie de fait, à la société Réseau de transport d'électricité (société RTE) dont les agents étaient intervenus sur ce terrain, en application d'un arrêté préfectoral de mise en servitude pris conformément à l'article L. 323-4 du code de l'énergie, pour procéder à l'abattage des arbres et y implanter un pylône en vue de la réalisation d'une ligne électrique à très haute tension déclarée d'utilité publique, le préfet a déposé un premier déclinatoire de compétence au visa de la loi des 16-24 août 1790, du décret du 16 fructidor an III et de la loi du 28 pluviôse an VIII, puis un second déclinatoire reçu, après la clôture des débats, par le juge des référés qui les a, en définitive, déclarés l'un et l'autre irrecevables, le premier pour s'être fondé sur la loi de pluviôse an VIII abrogée par l'ordonnance du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, le second, en application de l'article 445 du code de procédure civile, pour avoir été déposé tardivement.

Le Tribunal des conflits, saisi par l'arrêté de conflit pris par le préfet, s'est donc prononcé à la fois sur la régularité de la procédure d'élévation du conflit et sur la question de compétence.

## ▶ sur la régularité de la procédure d'élévation du conflit :

S'agissant du premier déclinatoire, on sait que, si l'article 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 prévoit que le mémoire du préfet doit « rapporter la disposition législative qui attribue à l'Administration la connaissance du litige », le Tribunal des conflits juge, de manière constante, que, pour satisfaire aux prescriptions de cet article, le visa ou le rappel des lois des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III, interdisant aux tribunaux de connaître des actes d'administration, suffit (TC, 30 novembre 1953, *Métivier c/ Bodin*, Rec. 594 ; 16 janvier 1995, *Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et Compagnie nationale du Rhône c/ Electricité de France*, n° 2946, Rec. 489). Or, tel était bien le cas en l'espèce.

En outre, le Tribunal des conflits considère que le seul rappel du principe interdisant aux tribunaux judiciaires de connaître du litige permet de regarder comme régulier un déclinatoire de compétence, même en l'absence du visa de la disposition législative attribuant compétence à la juridiction administrative (TC, 28 mai 1979, *Syndicat d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise*, n° 02120).

S'agissant du second déclinatoire, le Tribunal des conflits rappelle le principe selon lequel la procédure de conflit est exclusivement régie par l'ordonnance modifiée du 1<sup>er</sup> juin 1828 qui confère au préfet des pouvoirs spécifiques auxquels ne sont pas applicables les dispositions du code de procédure civile (TC, 29 décembre 2004, *Mme Durand c/ Centre hospitalier régional de Metz – Thionville*, n° 3435), de sorte que le déclinatoire peut être présenté jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur sa compétence, même après la clôture des débats (TC, 18 septembre 1947, *Sieur Juvin*, Rec. 513; TC, 20 mars 2006, *Calatayud c/ Voies navigables de France*, n° 3505).

En l'espèce, la procédure d'élévation du conflit était donc régulière.

## ➤ sur la question de compétence :

Selon l'article L. 323-4 du code de l'énergie, la déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire de la gestion du réseau public de transport ou de distribution d'électricité, pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics. L'article L. 323-5 du même code énonce que les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire, telles celles imposées au propriétaire en l'espèce, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

La société RTE, société de droit privé à capitaux entièrement publics, est le concessionnaire investi de ces prérogatives de puissance publique pour les lignes à haute tension en application des dispositions ci-dessus rappelées et, en l'occurrence, par l'effet de l'arrêté ministériel déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne concernée et de l'arrêté préfectoral de mise en servitude du terrain, de sorte que toute voie de fait se trouvait exclue. On peut incidemment rappeler que les ouvrages qu'elle édifie, affectés à la mission de service public dont elle est chargée, sont eux-mêmes des ouvrages publics (TC, 12 avril 2010, *M. et Mme Michel c/ ERDF*, n° 3718) et que les travaux nécessaires à la réalisation de ces ouvrages ont le caractère de travaux publics.

Comme celles des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, les décisions de la société RTE, traduisant la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique dont elle est dotée, sont des actes administratifs dont le contentieux relève de la juridiction administrative (CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt*, Rec. 239; TC, 13 janvier 1992, *Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux*, n° 2681, Rec. p. 474; TC, 24 septembre 2001, *M. Bouchot-Plainchant c/ fédération départementale des casseurs de l'Allier*, n° 3190, Rec. p. 746). En l'espèce, l'action introduite contre la société RTE tendait à s'opposer à de telles décisions, de sorte qu'elle relevait de la compétence de la juridiction administrative (cf. TC, 12 mai 1997, *Préfet de police c/ TGI de Paris*, n° 3056).